

## CONDITIONS GENERALES

### **A. TARIF**

#### 1. Les honoraires

L'avocat est rémunéré selon un tarif horaire qui peut varier entre 125 EUR et 225 EUR/heure pour un client particulier et entre 150 EUR et 250 EUR/heure pour un client professionnel.

Le tarif horaire est défini par l'avocat en fonction de la complexité, de l'urgence et de l'enjeu du dossier.

Toute heure prestée, quel que soit sa nature, est facturée au tarif horaire convenu entre le client et l'avocat.

Outre sa rémunération horaire, l'avocat peut percevoir, à titre d'honoraires, un pourcentage des sommes payées au client suite à son intervention, selon les modalités convenues entre le client et l'avocat.

#### 2. Les frais

Les prestations de l'avocat engendrent des frais de fonctionnement, non compris dans les honoraires, qui sont facturés de manière forfaitaire. Ils représentent 20 % des honoraires facturés.

Les frais d'huissier de justice, les honoraires de médiateur, les frais d'arbitrage éventuels, ainsi que les frais d'expertise sont versés directement par le client à l'huissier, au médiateur, à l'arbitre ou à l'expert concerné, sur présentation de leur note de frais.

Tous frais et débours avancés par l'avocat qui ne sont pas facturés forfaitairement sont refacturés au client au prix coûtant.

#### 3. TVA

Les honoraires et frais forfaitaires sont majorés de 21% au titre de TVA.

### **B. FACTURATION**

#### 1. L'estimation

A l'issue de la première réunion, le client peut demander à l'avocat une estimation du nombre d'heures nécessaires au traitement de son dossier.

Cette estimation sera effectuée sur base des renseignements fournis par le client lors de cette réunion, par référence à d'autres affaires similaires.

Elle est fournie à titre indicatif et ne constitue dès lors pas un forfait d'honoraires, sauf accord contraire entre le client et l'avocat.

#### 2. La convention d'honoraires et le paiement de la provision

La poursuite de la mission de l'avocat, à l'issue du premier entretien, est subordonnée à la signature par le client d'une convention d'honoraires et au paiement d'une provision sur frais et honoraires.

Des provisions complémentaires pourront être demandées en fonction de l'ampleur et du développement du dossier. Le paiement de ces provisions conditionnera également la poursuite de l'intervention.

Les conditions financières stipulées dans la convention d'honoraires et dans les conditions générales sont applicables durant toute la durée de l'intervention. Elles pourront être revues ultérieurement.

### 3. Le paiement

Les notes de frais et honoraires sont payables dans les 20 jours de leur envoi. Toute somme non payée à cette échéance portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard calculé au taux légal.

Toute lettre de rappel donnera lieu au paiement de frais et honoraires calculés conformément aux conditions financières de l'intervention.

Le non paiement des frais et honoraires entraîne de plein droit et sans mise en demeure la suspension de l'intervention de l'avocat.

Toutes réclamations éventuelles ou demandes d'explication relatives à une note de frais et honoraires doivent être introduites par écrit dans les 20 jours de son envoi.

Passé ce délai, la réclamation du client ne sera plus recevable et la note de frais et honoraires sera due.

### **C. RESPONSABILITE**

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat est couverte par une assurance souscrite par l'Ordre des Barreaux francophone et germanophone de Belgique à concurrence d'un montant de 1.250.000 EUR par sinistre tous dommages confondus.

Sa responsabilité est limitée au montant de la couverture d'assurance dont il bénéficie et est conditionnée à l'intervention de l'assurance.

### **D. LITIGE**

Tout litige entre l'avocat et le client relève de la compétence du juge de paix du 1<sup>ème</sup> canton de Bruxelles et des tribunaux de première instance et de commerce de Bruxelles.

### **E. CONFIDENTIALITE**

L'avocat est tenu au secret professionnel.

Aucun renseignement relatif au client ne sera dévoilé à des tiers.